

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Grenoble, le 2 juin 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
N° DDPP-IC-2017-06-06**

**réglementant les rejets de substances dangereuses dans l'eau
de la société NCV PRODUCTION pour son usine d'enduction textile
située 21 rue Joseph Jacquard à CESSIEU**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives, chapitre unique : autorisation environnementale et notamment l'article L. 181-14 dernier alinéa (prescriptions complémentaires), ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives, chapitre unique : autorisation environnementale et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du Titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 modifiée relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

VU la circulaire DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-1383 6C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-1533 en date du 12 février 1975 autorisant la société GRIFFENDUX INDUSTRIE à exploiter une usine d'enduction de tissus sur la commune de CESSIEU - 21 rue Joseph Jacquard, dont l'exploitation a été reprise par la société NCV PRODUCTION en 2014, ainsi que l'arrêté n° 88-2550 du 14 juin 1988 ayant autorisé l'exploitation d'une nouvelle ligne d'enduction ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°201229-0025 du 16 août 2012 réglementant les rejets de substances dangereuses dans l'eau du site de la société GRIFFENDUX INDUSTRIE qui a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant en date du 15 décembre 2014 à la suite de la reprise de cet établissement par la société NCV PRODUCTION ;

VU le programme d'actions transmis par la société NCV PRODUCTION à la direction départementale de la protection des populations le 21 avril 2015, dans le cadre de l'action nationale intitulée : recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2017 ;

VU la lettre du 31 mars 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST du 13 avril 2017 ;

VU la lettre du 20 avril 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire de recherche de substances dangereuses dans l'eau n°201229-0025 du 16 août 2012 imposait à la société GRIFFENDUX INDUSTRIE la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions, de réduction ou de suppression des substances dangereuses dans l'eau ;

CONSIDERANT que la société NCV PRODUCTION est tenue à des actions de réduction ou de suppression de 27 substances chimiques identifiées comme étant dangereuses pour le milieu aquatique et qui étaient rejetées par son établissement dans la station d'épuration urbaine de la communauté de communes avant un rejet au milieu naturel ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la difficulté d'établir une étude technico-économique pour les 27 substances qui devaient être suivies dans le cadre de la campagne de surveillance initiale de recherche des substances dans l'eau, et qu'en conséquence la société NCV PRODUCTION a opté pour la collecte périodique par la société TREDI de ses rejets industriels, ceux-ci étant stockés dans un bassin de 15 m³, en attente d'être détruits sur le site TREDI de SALAISE sur SANNE par incinération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté d'autorisation n° 88-2250 du 14 juin 1988 qui avait été délivré à la société GRIFFENDUX, pour prendre en compte ce nouveau mode d'évacuation des effluents industriels du site qui permet de ne plus effectuer de rejet au milieu naturel, afin de s'assurer de la pérennité de sa mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société NCV PRODUCTION pour réglementer la mise en œuvre du nouveau mode d'évacuation de ses effluents industriels, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société NCV PRODUCTION (siège social : 14 rue Joseph Jacquard - ZI des Vallons - 38110 LA TOUR DU PIN) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes et notamment l'article 2 ci-dessous, relatif aux modifications de l'arrêté d'autorisation n°88-2550 du 14 juin 1988, qui lui est applicable suite à sa reprise du site de la société GRIFFENDUX INDUSTRIE situé sur la commune de CESSIEU.

ARTICLE 2 : L'article 1-4-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-2550 du 14 juin 1988 concernant l'usine d'enduction de tissu située 21 rue Joseph Jacquard sur la commune de CESSIEU est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Les rejets d'effluents industriels sont interdits. Ces eaux doivent être traitées dans une filière d'élimination des déchets par une société dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.181-45 et L.181-14 dernier alinéa du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa

réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 6 En application de l'article R.181-47 le transfert de l'autorisation environnementale devra faire l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les 3 mois qui suivent ce transfert, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, pour ces dernières installations le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 7 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de **CESSIEU** où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction,

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie

- la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de CESSIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NCV PRODUCTION.

Fait à Grenoble, le 2 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET